

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 342 (3^{ème} rect.)

présenté par

Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Brottes, Mme Erhel, Mme Got,
M. Grellier, Mme Massat, M. Le Bouillonnet, M. Peiro, M. Marsac,
M. Jung, M. Boisserie, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Dumas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 26, supprimer les mots :

« et à la dernière phrase du deuxième alinéa de l’article L. 121-30-3 ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 28, insérer l’alinéa suivant :

« IV. *ter.* – La dernière phrase du deuxième alinéa de l’article L. 121-20-3 du même code est ainsi rédigée : « Au-delà, la somme due est, de plein droit, majorée de 10 % ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objet de cet amendement est de créer un outil dissuasif qui permettra au consommateur d’obtenir un remboursement dans le délai légal et sans avoir besoin d’entamer une procédure judiciaire.

Les consommateurs ont régulièrement du mal à se faire rembourser les sommes versées à la commande, le paiement d’intérêts au taux légal n’étant pas dissuasif. Par ailleurs, l’amendement favoriserait une saine concurrence entre les acteurs de la vente à distance puisqu’aujourd’hui, en raison des délais de remboursement importants, le client est captif du professionnel fautif et hésitera à annuler sa commande.